

# REGLEMENT ESPACE CINERAIRE : CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

## 1. CAVURNES

- **Article 1er :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou y avaient été domiciliés, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture de famille dans la commune.

- **Article 2**

La famille des personnes mentionnées à l'article 1er peuvent déposer des urnes dans chaque cavurne, à elles de choisir la plaque recouvrant la cavurne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la cavurne, les frais étant à la charge du pétitionnaire.

- **Article 3**

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans à partir de l'utilisation de la cavurne, pas de vente anticipée. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie.

- **Article 4**

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

- **Article 5**

### **Renouvellement et reprise des concessions:**

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits, passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

- **Article 6**

### **Retrait d'urnes**

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

- **Article 7**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.

Sur une cavurne seul un petit fleurissement est autorisé.

## 2. JARDIN DU SOUVENIR

- **Article 1**

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

- **Article 2**

### **Perception de taxe**

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

- **Article 3**

### **Fleurissement et décoration :**

Toute plantation sur l'espace est interdite

La pose d'objets sur la pelouse (fleurs artificielles, fleurs, vases, plaques etc...) est interdite, en cas de non respect ils seront enlevés sans préavis. Seule une petite plaque avec le nom du défunt peut être apposée.

Les présents règlements sont tenus à la disposition du public.

L'entretien est réalisé par les employés communaux (sauf cavurnes)